

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM Granulats

Colisée Gardens - 10 Av de l'Arche - ZAC Danton
92400 Courbevoie

Références : EQIO26_RapVisite_241
Code AIOT : 0005104551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement EQIOM Granulats implanté Les sablons - l'île aux grès parcelles ZE n°42, 43 et 44 02160 Soupir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2023/128 du 12/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats
- Les sablons - l'île aux grès parcelles ZE n°42, 43 et 44 02160 Soupir
- Code AIOT : 0005104551
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert de sables et de graviers est située sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits « Les Sablons » et « L'Ile-aux-Grès », à proximité de la rivière « Aisne ». Sa superficie totale est de 16 ha 15 a 50 ca. Les productions annuelles maximales et moyennes étaient respectivement de 75 000 t et 55 000 t, la production totale étant de 660 000 tonnes (330 000 m³). Le gisement n'est plus exploité depuis la fin de l'année 2022.

L'autorisation d'exploiter initialement accordée en 2008 pour 15 ans à la SNC ANTROPE a été reprise successivement par les sociétés HOLCIM, EQIOM, CEMEX, puis en 2021, de nouveau par EQIOM.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, les prescriptions de l'APMD n°IC/2023/128 du 12/06/2023 sont désormais respectées. En conséquence, cet arrêté est récolé et peut être abrogé. La cessation d'activité est donc réglementairement formalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société EQIOM Granulats exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une carrière située aux lieux-dits « Les Sablons » et « L'Île aux Grès », sur le territoire de la commune de SOUPIR, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5, 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2008-1283 du 21 mars 2008 en : - transmettant au Préfet dans un délai de trois mois, l'attestation de sécurité et le mémoire de réhabilitation (attestation mémoire) et dans un délai de six mois, l'attestation de travaux, en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ; - finalisant la remise en état de la carrière dans un délai de six mois, notamment en : - remblayant la carrière avec les matériaux de découverte, jusqu'au niveau du terrain naturel ; - régaland la terre végétale ; - remettant en culture les terrains concernés. Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : En 2008, les sociétés ANTROPE, puis successivement HOLCIM, CEMEX et enfin EQIOM ont été

autorisées à exploiter cette carrière de matériaux alluvionnaires pendant quinze ans.

Les matériaux ont été extraits jusqu'à la fin de l'année 2022.

Le réaménagement prévu était une remise en état agricole avec un remblaiement des terrains à une altitude moyenne de 46,80 mNGF et une pente de 2‰.

Ayant hérité des trois précédents exploitants, d'une exploitation désordonnée, la société EQIOM a été mise en demeure de finaliser la remise en état de son site selon la nouvelle réglementation définie par le décret n°2001-1096 du 19/08/2021 modifiant diverses dispositions relatives à la cessation d'activités des ICPE.

Un premier mémoire de cessation d'activité (ATTES MÉMOIRE du 31/05/2024) et la certification de la mise en sécurité définitive des installations (ATTES SÉCUR du 05/06/2024) ont été transmis. Il manquait l'ATTES TRAVAUX. Les documents ont été rédigés par le bureau d'études (BE) KALIES (59/Lezennes).

Se retrouvant dans l'impossibilité de trouver immédiatement un volume de 7 500 m³ de remblais (rapport du géomètre INGEO du 10/10/2024) dans les délais impartis, l'exploitant avait commencé à étudier une solution alternative en modifiant les conditions de réaménagement.

Mais après analyses conformes aux critères d'admission de déchets inertes (rapport du 09/09/2024 Réf. 24M081043 du laboratoire EUROFINs de Maxeville/54), les fines de décantation provenant de l'installation de traitement ont pu être utilisées pour le remblaiement.

Toutefois, les conditions météorologiques rencontrées ces deux dernières années ont été peu favorables à leur mise en œuvre dans une carrière alluvionnaire souvent inondée, et située à proximité d'une rivière.

Fréquemment en contact avec l'inspection, l'exploitant s'était engagé à finaliser la remise en état au premier trimestre 2026 et à rendre son ATTES TRAVAUX avant fin juin 2026.

Le site est conforme aux principales dispositions réglementaires de la remise en état avec :

- le nettoyage complet des terrains,
- le remblaiement de la carrière et le nivellement des terrains,
- le respect du plan de réaménagement,
- la compatibilité avec une remise en culture.

A l'est du site, une zone archéologique (≈ 9 850 m², découverte d'habitats du Néolithique et de l'âge du Bronze) a été préservée de toute extraction, et au nord une piste (≈ 8 650 m²) permettant les trajets allers-retours des engins entre la carrière EQIOM de Soupir Sud et l'installation de traitement de Soupir Nord a aussi été conservée avec l'accord du propriétaire (avis favorable du 09/11/2021).

Les prescriptions de l'APMD n°IC/2023/128 du 12/06/2023 sont désormais respectées. En conséquence, cet arrêté peut être révoqué et abrogé. La cessation d'activité est donc formalisée.

Pour information : La société ENOE Énergie (Marseille/13) a sollicité auprès de la Chambre

d'agriculture de l'Aisne, la reconnaissance des terrains comme incultes pour un projet d'installation de panneaux photovoltaïques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure